CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°011-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. X.

Audience publique du 10 octobre 2022

Décision rendue publique par affichage le 08 mars 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, en s'y associant, d'une plainte de Mme C. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (…).

Par une décision n°20/028 du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande la réformation de cette décision et la condamnation de M. X. à une suspension temporaire de son droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2022 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;

- les explications de M. X. ;

- les explications de Mme C.;

- les explications de Mme Marie-Laure Gritti, membre titulaire, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris fait appel de la décision du 20 décembre 2021 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X., masseur-kinésithérapeute, la sanction du blâme, pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

Sur les griefs :

En ce qui concerne le grief de méconnaissance des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique :

2. Il résulte de l'instruction que Mme C., qui bénéficiait d'une prescription pour 15 séances de massage et de rééducation du dos et des membres inférieurs en raison d'une sacro-illite bilatérale, a pris rendez-vous avec M. X. pour une première séance le 7 décembre 2019, via la plateforme Doctolib. Celui-ci lui a demandé de retirer ses vêtements en ne gardant que son soutien-gorge et son string. Selon elle, pendant les dix premières minutes, celui-ci lui a massé le dos et les membres inférieurs, après avoir dégrafé son soutien-gorge. Il lui a ensuite demandé s'il pouvait retirer son string, ce à quoi elle a consenti après une hésitation. Il lui a alors demandé de soulever son bassin et a fait glisser son string jusqu'à ses chevilles avant de le poser sur le reste de ses vêtements. Il lui a ensuite massé tout le corps pendant environ 40 minutes, surtout le fessier, alors qu'elle se tenait entièrement nue devant lui, allongée sur le ventre, ce qui l'a mise mal à l'aise, puis lui a demandé de se tourner pour faire quelques étirements. Madame C. lui a alors dit qu'elle voulait remettre ses sous-vêtements. Elle indique que M. X. est alors allé chercher son string et lui a donné, ce qu'elle trouve dérangeant pour des raisons d'hygiène, et qu'elle s'est rhabillée très rapidement, un peu paniquée car il était présent et elle n'avait qu'un soutien-gorge. Elle estime qu'elle aurait pu garder son string qui ne faisait pas obstacle au massage, que, compte tenu de son hésitation à donner son accord, M. X. aurait dû lui dire qu'il était possible de faire autrement, qu'il aurait dû la couvrir d'une serviette pendant le massage et s'absenter pendant qu'elle se rhabillait, et qu'elle n'aurait pas dû avoir à demander de pouvoir remettre son sous-vêtement pour les étirements. Elle indique n'avoir pris

conscience qu'en sortant des bizarreries de la séance et s'être mise à pleurer. Depuis, elle ne s'adresse plus qu'à des masseurs-kinésithérapeutes femmes.

3. M. X. conteste le minutage et la chronologie des zones massées indiqués par la patiente, qui ne sont pas cohérentes, le massage devant aller du haut vers le bas selon le principe des chaines musculaires. Il soutient que la durée totale du massage pratiqué sur la patiente a été de 35 minutes, dont 15 minutes pour le rachis, 10 minutes pour le bassin et 10 minutes pour les membres inférieurs. Pour le massage du bassin, il a demandé à sa patiente si elle acceptait d'enlever son string, pour plus de commodité, afin de ne pas devoir en déplacer la ficelle à plusieurs reprises ; il n'a pas perçu son hésitation. Comme les soins étaient en cours et afin d'éviter à la patiente de se lever et se trouver nue, il lui a demandé de soulever le bassin pour pouvoir retirer le slip qu'il a déposé sur ses autres vêtements. A la fin du massage, souhaitant compléter la séance par des étirements, il a rattaché le soutien-gorge de la patiente, tout en l'informant qu'elle allait devoir se retourner ; celle-ci a demandé si elle pouvait remettre son slip, ce qu'il a confirmé ; afin de lui permettre de se rhabiller, il s'est alors éloigné de la table de soin et s'est installé à son bureau pour consulter son planning ; il s'est alors trouvé dos à dos avec la patiente ; constatant lorsqu'il s'est retourné que Mme C. était restée assise sans se rhabiller, il a pris conscience de sa gêne ; il a alors traversé la pièce en passant derrière elle pour prendre son sous-vêtement et le déposer auprès d'elle ; il s'est ensuite de nouveau éloigné et assis à son bureau, en lui tournant le dos afin de lui permettre de se rhabiller ; Mme C. a ensuite pratiqué les exercices d'étirement, puis s'est rhabillée complètement. Il indique que, vu l'importance de la gêne occasionnée par son erreur d'appréciation sur ce qu'il pensait être un accord de sa patiente pour retirer son sous-vêtement, il n'aurait pas procédé de la même façon les fois suivantes ; il pense avoir également fait une erreur en n'en reparlant pas avec la patiente une fois qu'elle a été rhabillée, ce qu'il n'a pas osé faire.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

5. En demandant à Mme C. d'ôter son string alors que cela n'était pas indispensable aux soins, même si cela les rendait un peu plus aisés, en enlevant lui-même ce sous-vêtement, en ne lui proposant pas de le remettre avant de pratiquer des étirements, et en ne l'informant pas expressément de ce qu'il lui tournait le dos le temps qu'elle se rhabille, M. X. n'a pas pris en compte la pudeur et la gêne de sa patiente, auxquelles il aurait dû être attentif. Il a ainsi méconnu l'obligation de respecter la personne et sa dignité et le principe de responsabilité prévus par les dispositions citées au point 4.

En ce qui concerne les griefs de méconnaissance des articles R. 4321-71, R. 4321-72 et R. 4321-98 du code de la santé publique :

6. Aux termes de l'article R. 4321-71 du code de la santé publique : « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.* » En vertu de l'article R. 4321-72 de ce code : « *Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :/1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent qu'être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. /Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement ».*

7. Il résulte de l'instruction et des débats lors de l'audience que M. X., interrogé par la patiente sur ses tarifs, l'a informée qu'elle n'aurait à régler ses honoraires qu'à l'issue de plusieurs séances et qu'il pratiquait un dépassement non pris en charge par l'assurance- maladie. Il précise, sans que la preuve contraire soit apportée, que ses tarifs figuraient sur Doctolib et étaient affichés dans la salle d'attente. Mme C. ne sachant pas si sa mutuelle prendrait en charge ce dépassement, il a, dans le souci de modérer le surcoût à la charge de la patiente, selon elle, évoqué la possibilité de facturer plusieurs séances pour une réalisée, selon lui de facturer séparément les actes effectués, ce qu'il aurait pensé encore possible. Mme C. craignant que cela ne réduise le nombre de séances dont elle pourrait effectivement bénéficier, il lui a indiqué être en mesure, si nécessaire, de la mettre en relation avec des médecins susceptibles de lui prescrire des séances de kinésithérapie sans limite quantitative.

8. En se bornant à évoquer une modification de ses modalités de facturation en vue d'un remboursement plus élevé, sans finalement facturer la séance de masso-kinésithérapie du 7 décembre, M. X. n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-72 et R. 4321-98 du code de la santé publique. De même, le seul fait de proposer de donner à un patient le nom de médecins qui rédigent habituellement des prescriptions non quantitatives, à charge pour le masseur-kinésithérapeute de déterminer le nombre de séances nécessaires au regard des conclusions du bilan qu'il doit réaliser et transmettre au prescripteur, ne constitue pas une preuve de l'existence d'un compérage. En revanche, en envisageant devant Mme C. un tel montage, il a méconnu le principe de probité qui s'impose à lui en vertu de l'article R. 4321-54 du même code, cité au point 4.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

10. Les faits mentionnés aux points 5 et 8 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une plus juste appréciation de la responsabilité de M. X. en portant la sanction qui lui est infligée à un mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, dont quinze jours assortis du sursis. La décision attaquée sera réformée en conséquence.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, dont quinze jours assortis du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1er juin 2023 à 0 heure et cessera de porter effet le 15 juin2023 à 24 heures.

Article 3 : La décision n°20/028 du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme C., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. GROSS, JOURDON, KONTZ, MAZEAUD et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente suppléante

de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.